

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARCOU Pascal

le Mercadiol
Route du Lot
46350 Masclat

Références : -
Code AIOT : 0003703939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement MARCOU Pascal implanté RTE DE MOUSSAC LAVIZADE 46350 MASCLAT. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCOU Pascal
- RTE DE MOUSSAC LAVIZADE 46350 MASCLAT
- Code AIOT : 0003703939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation des volailles de Lavizade est située sur la commune de Masclat, elle se compose de deux bâtiments d'élevage clos de 24 000 places chacun. L'élevage des volailles est réalisé sur litière accumulée. Les fumiers pailleux sont compostés au champ avant épandage. L'exploitation comprend également différentes cultures ainsi qu'un atelier d'élevage de bovin.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
13	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Collecte et stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents		
10	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation apparaît bien entretenue. Cependant, il existe des manquements importants dans le suivi de l'exploitation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont incomplets et le cahier d'épandage n'est pas tenu à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitation se compose de deux bâtiments. Les installations sont conformes au dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Suivi du dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, les bâtiments sont vides. L'exploitant a présenté les registres d'élevage pour les dernières bandes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'installation apparaît propre et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques liés à l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Les différents risques présents sur l'installation sont identifiés par l'exploitant (2 citernes de gaz aériennes, 1 cuve de fioul double peau, silos de stockage de l'aliment des volailles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation et lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de biosécurité qui comprend le plan de nettoyage et désinfection et le plan de lutte contre les nuisibles. Le plan de lutte contre les nuisibles est géré en autonomie

par l'exploitant. Les appâts sont visibles et disposés dans des boîtes qui sont réparties autour des bâtiments. Le jour de la visite d'inspection, les bâtiments sont vides et ont été nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendies

Prescription contrôlée :

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Constats :

L'exploitation ne dispose pas d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre les incendies. Les bâtiments sont équipés d'extincteurs, mais ils ne sont pas contrôlés régulièrement. Il existe 2 sorties sur le réseau d'irrigation de noyers appartenant à l'exploitant avec un débit de 25m³/heure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra contacter le SDIS afin d'évaluer les possibilités de plan de lutte contre l'incendie et la nécessité (ou non) de rajouter une réserve externe complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

La vérification de la conformité des installations électriques n'a pas été réalisée (pas d'employés

sur site). Les citernes de gaz aériennes ont été contrôlées en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra faire vérifier ses installations électriques par un bureau spécialisé (contrôle à faire tous les 5 ans maximum).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Suivi des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats :
L'installation est équipée de compteurs totalisateurs. Les données de consommation d'eau des bâtiments sont enregistrées quotidiennement au niveau des consoles de pilotage. L'exploitant ne relève pas la consommation d'eau mensuelle de son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place l'enregistrement mensuel de la consommation d'eau de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : L'installation ne dispose pas d'un réseau de collecte des effluents d'élevage et de fosse de stockage. Les volailles sont élevées sur une litière de paille. L'enlèvement du fumier est effectué en fin de bande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
Constats : L'épandage est réalisé selon le plan joint à la demande d'autorisation d'exploiter. En l'absence de modification des parcelles et/ou des effectifs maximum autorisés, le plan défini reste valable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'équarrissage
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un congélateur à proximité des bâtiments d'élevage pour stocker les cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvements d'équarrissage n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le dernier bon d'enlèvement d'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage n'a pas été présenté et n'est pas tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place et tenir à jour le cahier d'épandage relatif à son activité d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait la déclaration des missions atmosphériques d'ammoniac provenant de ses bâtiments d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire sa déclaration des missions atmosphériques d'ammoniac avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours